|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **logo final** | جامعة محمد الأول – وجدةUniversité Mohammed Premier – Oujda | logo fso  |

**CHARTE DES THESES**

**IDENTIFICATION DE LA THESE**

|  |  |
| --- | --- |
| Université  | Mohammed Premier |
| Centre d’Etudes Doctorales |  |
| Formation Doctorale |  |
| Structure de recherche d’accueil |  |
| Etablissement |  |
| Nom et prénom du Doctorant |  |
| Directeur de thèse |  |
| Sujet de thèse |  |
| Mots clés |  |
| N° de la thèse |  |
| Date de la 1èreinscription en thèse |  |

|  |
| --- |
| **Charte des Thèses** |

# Article 1 : Nature et objectifs

1. La charte des thèses, détermine les engagements réciproques ainsi que les droits et devoirs des intervenants dans la réalisation des travaux de thèse en vue de l’obtention du Doctorat, en particuliers entre l’étudiant inscrit en Doctorat, le directeur de recherche, le directeur de la structure de recherche d’accueil et le directeur du centre d’études doctorales.
2. L'inscription à une thèse est un choix et un accord librement conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement des travaux de recherche.
3. Au moment de sa première inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le responsable de la structure d’accueil du doctorant et le directeur du centre d’études doctorales le texte de la présente charte qui est déposé auprès du centre d’études doctorales.
4. Les engagements réciproques entre le doctorant et son directeur de thèse doivent faire l’objet d’une réflexion approfondie avant la signature de la présente charte.
5. Le but de la charte de thèse est de garantir la réalisation d’un travail de recherche de haute qualité scientifique dans des conditions de travail convenables.

# Article 2 – Formations complémentaires

1. Le doctorant doit suivre les formations complémentaires programmées en respectant les règles et calendriers établis.
2. Le dossier de demande de soutenance comprend une attestation délivrée par le centre d’études doctorales sur le suivi des formations complémentaires, ainsi que les publications dont le nombre et la nature est fixée par le conseil du centre d’études doctorales.

# Article 3 – Inscription en Doctorat

1. Le centre d’études doctorales met à la disposition des candidats à l’inscription en Doctorat une liste des sujets de recherche proposés par les structures de recherche accréditées qui lui sont affiliées.
2. le dossier de demande d’inscription comporte en plus des pièces administratives, un curriculum vitae, le projet de thèse signé par le directeur de thèse, le directeur de la structure d’accueil et le directeur du centre d’études doctorales.
3. le projet de thèse doit mentionner en particulier les références dans le domaine concerné par la recherche, la problématique du sujet et sa place dans les thématiques de la structure de recherche, les objectifs, la méthodologie à suivre et les étapes de réalisation. Il doit être mentionné également tout ce que nécessite la réalisation du projet en terme de collaborations et autres…
4. le chef de l’établissement abritant le centre d’études doctorales valide les inscriptions en doctorat après proposition du directeur du centre d’études doctorales.
5. Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et le directeur de thèse, sollicité en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné. Le sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et faisable dans le délai de trois ans.

# Article 4 – Conditions de la préparation de thèse

1. la préparation de la thèse de doctorat s’inscrit dans la cadre d’un projet de recherche personnel et original avec des objectifs clairs et en conformité avec les stratégies de recherche à l’échelle régionale et nationale.
2. Le doctorant doit être pleinement intégré dans sa structure d'accueil, où il a accès à toutes les facilités pour accomplir son travail de recherche (équipements scientifiques, moyens informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques,...).
3. le doctorant doit être informé de toutes les ressources de financement allouées à sa recherche (bourses, subventions de recherche...).
4. le doctorant est considéré comme un membre de la structure d’accueil. Il a droit à une représentativité au niveau du conseil du centre d’études doctorales selon le règlement en vigueur.
5. le doctorant doit utiliser de façon rationnelle les moyens mis à sa disposition pour la réalisation de sa thèse. Il doit respecter les règles de vie collective et de déontologie scientifique.
6. le doctorant s’engage sur un temps et un rythme de travail au sein de la structure d’accueil et à achever son travail de thèse dans les délais réglementaires. Il doit respecter les consignes de sécurité et le secret professionnel comme il doit informer son directeur de thèse des difficultés rencontrées dans ses travaux. Il doit également faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.
7. le doctorant s'engage à remettre à son directeur autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de la structure d'accueil ou du centre d’études doctorales. Il s’engage également à remplir le cahier de laboratoire de manière régulière.
8. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants du laboratoire, les docteurs lauréats doivent informer leurs directeurs de thèse, ainsi que le responsable du centre d’études doctorales, de leurs devenirs professionnels pendant une période de trois ans après l'obtention du doctorat.

# Article 5 : Encadrement et suivi

1. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de son directeur de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis.
2. La co-direction ne peut être accordée qu’à titre exceptionnel après accord du directeur du centre d’études doctorales.
3. Le directeur de thèse est responsabilité de l’encadrement de son doctorant durant toute la durée de la préparation de sa thèse, sachant que la direction de la thèse ne peut-être déléguée. Il doit veiller à la qualité de la thèse préparée.
4. Le directeur de thèse doit être un professeur de l’enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité appartenant à une structure de recherche affiliée au centre d’études doctorales.
5. Un directeur de thèse ne peut encadrer plus de cinq étudiants inscrits pendant une même période. La structure d’accueil du doctorant doit informer ce dernier, lors de sa première inscription, du nombre d’étudiants encadrés par son futur directeur de thèse.
6. Dans le cas d’une incapacité à diriger le travail (mutation, décès, maladie longue durée,…), le directeur du centre d’études doctorales, en concertation avec le directeur de la structure d’accueil, doit proposer un nouvel encadrant.

# Article 6 : Durée de la thèse

1. La durée moyenne de la préparation d'une thèse est de trois ans. Toute prolongation au-delà des trois années doit revêtir un caractère exceptionnel. La dérogation est sollicitée conjointement, par le doctorant et son directeur de thèse dans un rapport faisant état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient le retard. La prolongation n'est accordée que dans des situations particulières et ne doit en aucun cas modifier la nature et l'intensité du travail de recherche tels qu'ils ont été définis initialement d'un commun accord.

# Article 7 : Publication et valorisation des résultats

1. La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications, les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail de la thèse. Le directeur de thèse se doit de s'efforcer à faciliter la publication des travaux du doctorant.
2. Le doctorant doit apparaître parmi les coauteurs de toute publication tirée de ses travaux de recherche.
3. Le doctorant ne doit en aucun cas présenter ses travaux de recherche dans des rencontres scientifiques ou les soumettre pour publication sans l’accord de son directeur de thèse.
4. Le directeur de thèse et son doctorant s’engagent à respecter les modalités en vigueur dans l’université en terme de propriété intellectuelle pendant la durée de la thèse et après la soutenance.

# Article 8 : Conciliation

1. En cas de difficulté particulière ou de désaccord, voire de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, le Directeur du centre d’études doctorales intervient et propose des solutions. En cas d’incapacité à résoudre le problème, il sera fait appel au Chef de l’établissement ou au Président de l’Université.

# Article 9 : Révision de la charte de thèse

1. La présente charte est adoptée par le conseil de l’université Mohamed premier pour le Centre d’Etudes Doctorales Sciences et Techniques.
2. La charte des thèses peut être révisée par décision du conseil de l’Université après proposition du Collège du Doctorat.

Date **:**

Lu et approuvé

|  |  |
| --- | --- |
| Doctorant | Directeur de thèse |
| Directeur de la structure de recherche d’accueil | Directeur du Centre d’Etudes Doctorales |